

CAHIER DES CHARGES POUR L'ATTRIBUTION DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA GESTION ET LA COORDINATION DU PROJET "GATUR12" (EFA 043/01). PROJET COFINANCÉ À 65 % PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG V-A ESPAGNE-FRANCE-ANDORRE (POCTEFA 2021-2027). VERSION TRADUIT AU FRANÇAIS SEULEMENT A TITRE INFORMATIF. LA VERSION VALIDE AUX ÉFETS LÉGALES C'EST LA VERSION ESPAGNOLE.

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	OBJET ET LOTS	4
1.2.	CPV	4
1.3.	DURÉE DU CONTRAT	4
1.4.	LIEU D'EXÉCUTION DU CONTRAT	4
2.	NATURE ET STATUT JURIDIQUE	5
3.	POUVOIR ADJUDICATEUR ET PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ	
	.6	
3.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
3.2.	RESPONSABLE DU CONTRAT	6
4.	BUDGET, VALEUR ESTIMÉE, RÉVISION DU PRIX, EXISTENCE D'UN	
	CRÉDIT 7	
4.1.	BUDGET	7
4.2.	VALEUR ESTIMÉE.....	7
4.3.	RÉVISION DES PRIX.....	8
4.4.	EXISTENCE DU CRÉDIT	8
5.	LA CAPACITÉ ET LA SOLVABILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES ET	
	DOCUMENTATION DE L'APPEL D'OFFRES.....	8
5.1.	CAPACITÉ ET SOLVABILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES.....	8
5.2.	SOUSSION DES OFFRES.....	9
5.3.	CONTENU DES PROPOSITIONS.....	10
5.4.	LIEU, MODE ET DATE DE LIVRAISON	12
6.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	14
7.	BUREAU DE RECRUTEMENT	
8.	OUVERTURE DES OFFRES ET PROPOSITION DE	
	PRIX	14
8.1.	OUVERTURE DES DOSSIERS ÉLECTRONIQUES	14
8.2.	ADJUDICATION AU SOUMISSIONNAIRE AYANT PRÉSENTÉ LA	
	MEILLEURE OFFRE	15
8.3.	PROPOSITION D'ATTRIBUTION	17
PR AT. GATUR12		1

GATURIZ

8.4.	PRIX	17
8.5.	GARANTIE DÉFINITIVE	17
9.	FORMALISATION DU CONTRAT.....	18
10.	EXÉCUTION ET MODIFICATION DU CONTRAT	19
10.1.	EXÉCUTION DU CONTRAT	19
10.2.	PROGRAMME DE TRAVAIL.....	19
10.3.	MODIFICATION	20
11.	OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE	20
11.1.	LES OBLIGATIONS FISCALES, DE TRAVAIL, SOCIALES, D'IMPOSITION ET DE SÉCURITÉ SOCIALE. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, L'EMPLOI, LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, LA PROTECTION DES DONNÉES ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	20
11.2.	RESPECTER LES DÉLAIS.....	26
11.3.	LE SECRET PROFESSIONNEL	26
11.4.	RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE PERSONNEL EMPLOYÉ PAR CONTRACTANT.....	28
12.	DROITS DU CONTRACTANT : PAIEMENT DES SERVICES ET FACTURATION	29
12.1.	ABONNEMENT.....	29
12.2.	FACTURATION.....	30
13.	CESSION ET SOUS-TRAITANCE	31
13.1.	AFFECTATION.....	
13.2.	SOUS-TRAITANCE	31
14.	SANCTIONS.....	32
14.1.	APPLICATION DES SANCTIONS.....	32
14.2.	INFRACTIONS PUNISSABLES	32
14.3.	MONTANT DES SANCTIONS	34
15.	RÉSILIATION DU CONTRAT	35
15.1.	RESPECT DU CONTRAT	35
15.2.	LA PROPRIÉTÉ DES TRAVAUX EFFECTUÉS	35
15.3.	PÉRIODE DE GARANTIE	36
15.4.	RÉSILIATION DU CONTRAT	36
16.	JURIDICTION.....	36
	Partie II - PRÉCAUTIONS TECHNIQUES	38
1.	OBJET.....	38
1.1.	CONTEXTE : LE PROJET GATURIZ	38
1.2.	OBJET DU SERVICE.....	38



GATUR12

2.	INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LE PROJET.....	39
2.1.	OBJECTIFS ET RÉSULTATS.....	39
2.2.	PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER	39
3.	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	40
3.1.	COORDINATION TECHNIQUE	40
3.2.	SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	40
	ANNEXE I. DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ.....	41
	ANNEXE II. APPEL D'OFFRES QUANTIFIABLE PAR DES FORMULES	42

Partie 1- CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET ET LOTS

Le présent cahier des charges a pour objet d'établir les accords et les conditions définissant les droits et les obligations qui régiront les aspects juridiques, administratifs, économiques et techniques de la passation des marchés de services visés au point suivant

B.1) du tableau des caractéristiques du contrat (ci-après dénommé "tableau des caractéristiques").

Les besoins à satisfaire par le présent marché sont ceux indiqués dans les spécifications techniques et au point B.2) du tableau des caractéristiques.

Si le marché est divisé en lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou tous les lots et peuvent se voir attribuer un, plusieurs ou tous les lots, à moins qu'un nombre maximal de lots par soumissionnaire ne soit établi aux fins de la participation et/ou de l'attribution, tel que stipulé au point B.4) du calendrier.

En ce qui concerne les variantes, les dispositions de la section B.5) du tableau des caractéristiques s'appliquent.

1.2. CPV

Le code CPV est celui indiqué à la section B.3) du tableau des caractéristiques annexé au présent appel d'offres.

1.3. LA DURÉE DU CONTRAT.

La durée du présent contrat est celle indiquée à la section D.1) du tableau des caractéristiques.

La durée du contrat, ainsi que les clauses partielles qui peuvent, le cas échéant, être établies, sont celles indiquées à la section D.2) du tableau des caractéristiques (ou celles résultant de l'attribution du contrat conformément à l'offre soumise par l'adjudicataire), et commencent à courir à compter du jour suivant la formalisation du contrat.

Toutefois, la personne responsable du marché peut indiquer la date exacte du début du marché, qui doit être consignée dans le dossier.

1.4. LE LIEU D'EXÉCUTION DU CONTRAT.

GATUR12

Le contrat sera exécuté à l'adresse de l'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE HOSPITALITÉ ET DE TOURISME DE NAVARRA (AEHN), à moins qu'un autre lieu ne soit indiqué à la section D.5) du tableau des caractéristiques.

2. NATURE ET STATUT JURIDIQUE

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE L'HÔTELLERIE ET DU TOURISME DE NAVARRE,

ci-après dénommée AEHN, est une association commerciale de droit privé, à l'exception des matières auxquelles s'appliquent les règles budgétaires, comptables, de contrôle financier, de contrôle d'efficacité et de passation des marchés.

L'AEHN est incluse dans le champ d'application subjectif de la loi forale 2/2018, du 13 avril, sur les marchés publics, transposant en droit espagnol les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE, du 26 février 2014, ci-après LFCP, conformément aux dispositions de l'article 4.1.e de celle-ci.

Conformément à l'article 9.1 de la LFCP, l'AEHN est considéré comme un pouvoir adjudicateur aux fins de cette loi.

Selon l'article 34.2 LFCP, ce contrat est classé comme un contrat de service privé conformément à la LFCP.

La préparation et l'attribution du marché sont régies par les règles énoncées dans le PLFC.

En ce qui concerne les effets et la résiliation, les règles de droit privé seront applicables. Toutefois, les dispositions de la LFCP relatives aux conditions particulières d'exécution, de modification et de sous-traitance seront applicables.

Le présent cahier des charges, les spécifications techniques et le tableau des caractéristiques du marché en question, ses annexes et les autres documents joints sont de nature contractuelle.

En cas de divergence entre les présentes spécifications et l'un quelconque des autres documents contractuels, les présentes spécifications prévalent. De même, l'offre technique et économique qui fait l'objet du marché et, le cas échéant, le document formalisant le marché, sont de nature contractuelle.

L'ignorance des clauses du marché dans l'un quelconque de ses termes, des autres documents contractuels qui en font partie et des instructions ou règlements applicables à l'exécution de la chose convenue, ne dispense pas l'adjudicataire de l'obligation de s'y conformer.

Au cas où, conformément aux dispositions de la section C.6) de l'annexe, un financement européen de ce contrat est disponible, la passation du marché est soumise aux dispositions du traité et aux actes établis en vertu de celui-ci.

Le contrat de service sera attribué par procédure ouverte (art.72 LFCP) et comme indiqué dans le tableau des caractéristiques.

3. LE POUVOIR ADJUDICATEUR ET LA PERSONNE RESPONSABLE DU

3.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

L'organe contractant de l'AEHN est son président.

Pour l'attribution du marché, l'organisme contractant est assisté par le comité contractant, lorsqu'il est établi à la section I du tableau des caractéristiques.

3.2. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le gestionnaire du contrat sera identifié à la section A.3) du tableau des caractéristiques. Il sera responsable de la coordination, de la supervision, du contrôle et du suivi continus et directs du contrat, ainsi que de l'émission des instructions nécessaires pour assurer la bonne exécution du service convenu.

A ces fins, au cours de l'exécution du contrat, le gestionnaire du contrat peut contrôler les services autant de fois qu'il le juge nécessaire et demander les informations qu'il juge appropriées pour le contrôle correct des travaux. A cette fin, le gestionnaire du marché et ses collaborateurs ont libre accès aux lieux d'exécution du marché. Le contractant fournit à AEHN, sans frais supplémentaires, une assistance professionnelle lors des réunions d'explication ou d'information que AEHN juge nécessaires pour tirer le meilleur parti des services contractuels.

Le contractant fournit toute la documentation et tous les détails demandés par le gestionnaire du marché au cours de l'exécution du marché. Lorsque le contractant ou des personnes dépendant de lui commettent des actes ou des omissions qui compromettent ou perturbent la bonne exécution du marché, le gestionnaire du marché peut exiger l'adoption de mesures spécifiques pour atteindre ou rétablir le bon ordre dans l'exécution du marché.

Le contractant est tenu de coopérer avec la personne responsable du marché à l'exécution normale des obligations qui lui sont confiées.

La personne responsable du marché, pour mener à bien sa mission de direction, de contrôle, de vérification et de supervision de la bonne exécution des services, assumera à l'égard du contractant autant de fonctions que nécessaire, et notamment les suivantes :

- Exiger du contractant le respect des conditions contractuelles, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel placé sous ses ordres.
- Assurer l'exécution des services en stricte conformité avec l'appel d'offres, ou les modifications dûment approuvées, et le respect du programme de travail.
- Définir les conditions techniques que les spécifications techniques laissent à leur appréciation.

GATUR12

- Résoudre les questions techniques d'interprétation qui se posent, à condition que les termes du contrat ne soient pas modifiés.
- Étudier les incidents ou les problèmes qui peuvent survenir et qui empêchent l'exécution normale du contrat ou qui rendent sa modification souhaitable, en traitant les propositions correspondantes, le cas échéant.
- Proposer les actions appropriées pour obtenir les permis et autorisations nécessaires de la part des organisations et des personnes pour l'exécution des services et résoudre les problèmes soulevés à cet égard.
- Assumer personnellement et sous sa responsabilité, en cas d'urgence ou de gravité, la direction immédiate de certaines opérations ou travaux en cours, pour lesquels le contractant doit mettre à sa disposition le personnel et le matériel nécessaires.

4. BUDGET, VALEUR ESTIMÉE, RÉVISION DES PRIX, EXISTENCE DE CRÉDITS

4.1. BUDGET

Le budget de base de l'offre prévu pour la période initiale du contrat (taxe sur la valeur ajoutée, ci-après TVA exclue) est détaillé à la section C.1 du tableau des caractéristiques.

A toutes fins utiles, il est entendu que les offres présentées comprennent tous les éléments d'évaluation, les dépenses que l'adjudicataire doit engager pour la bonne exécution du contrat, telles que les frais généraux, les consommables, les outils et les ustensiles, les frais financiers, les assurances, les frais de transport et de voyage, ainsi que tous les types de taxes qui peuvent être applicables selon les dispositions en vigueur, dans tous les cas conformément aux spécifications envisagées dans le cahier des charges technique. Le montant correspondant à la TVA sera détaillé dans un poste distinct.

Les propositions dépassant ce budget seront rejetées.

4.2. VALEUR ESTIMÉE

La valeur estimée, aux fins de l'article 42 LFCP, est indiquée dans le paragraphe ci-dessous.

C.2 du tableau des caractéristiques.

Le calcul de la valeur estimée du marché est basé sur le montant total hors TVA. Ce calcul a pris en compte le montant total estimé, y compris toute forme d'option et toute extension éventuelle du contrat, le montant des modifications du contrat calculé sur le montant du budget de base de l'appel d'offres et, le cas échéant, les primes ou paiements aux candidats ou soumissionnaires, ainsi que, le cas échéant, les autres aspects indiqués dans l'article susmentionné du PAFP.

4.3. RÉVISION DES PRIX

Si la section C.5 du tableau des caractéristiques le prévoit, il y aura une révision de prix. Dans ce cas, l'indice ou la formule figurant dans ladite section sera utilisé, le tout conformément aux articles 109 à 113 LFCP.

4.4. EXISTENCE D'UN CRÉDIT

L'exécution du budget est indiquée à la section C.4 du tableau des caractéristiques. Les crédits sont suffisants à concurrence du budget approuvé par le pouvoir adjudicateur de l'AEHN.

Dans le cas où, conformément au tableau des caractéristiques, le dossier est traité de manière anticipée, l'attribution du contrat est conditionnée à l'existence d'un crédit adéquat et suffisant imputé au budget de l'exercice suivant. De même, l'AEHN contracte l'obligation d'inscrire annuellement au budget des montants suffisants pour couvrir les dépenses requises par le contrat, si celui-ci atteint d'autres exercices.

Dans le cas de services à exécuter en plusieurs tranches annuelles, l'existence d'un crédit et sa disponibilité future éventuelle sont indiquées à la section C.4 du tableau des caractéristiques du contrat.

Dans le cas d'un financement externe, cela doit être reflété dans la section C.6 du tableau des caractéristiques.

5. CAPACITÉ ET SOLVABILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES ET DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

5.1. CAPACITÉ ET SOLVABILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

1) Les propositions peuvent être soumises par des personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères, individuelles ou participant conjointement (article 13 de la LFCP), qui ont la pleine capacité d'agir, qui ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction de contracter prévus à l'article 22 de la LFCP, qui ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts et qui peuvent attester d'une solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle suffisante pour exécuter le service contractuel requis.

Lorsque les soumissionnaires sont des personnes morales, les prestations du marché faisant l'objet du présent dossier doivent être incluses dans les objectifs, l'objet ou le champ d'activité qui, conformément à leurs statuts ou à leur règlement intérieur, leur sont propres et ils doivent disposer de l'infrastructure appropriée pour la bonne exécution du marché.

GATUR12

2º) En outre, les parties intéressées doivent accréditer qu'elles disposent d'une solvabilité économique et financière suffisante pour garantir que la bonne exécution du présent contrat ne risque pas d'être altérée par des incidents économiques ou financiers. Pour l'exécution du contrat, elles doivent également disposer de la solvabilité technique ou professionnelle appropriée pour la bonne exécution du contrat.

Cela doit être démontré par les moyens spécifiés à la section F) du tableau des caractéristiques.

3) Accréditation de la solvabilité par référence à d'autres entreprises.

Pour prouver leur solvabilité, les soumissionnaires peuvent se prévaloir de la solvabilité d'autres entreprises, quelle que soit la nature juridique des liens qu'ils entretiennent avec elles.

Dans le cas des personnes morales qui sont les personnes morales contrôlant un groupe de sociétés, les sociétés appartenant au groupe peuvent être prises en compte, à condition qu'elles prouvent qu'elles disposent effectivement des moyens, appartenant à ces sociétés, nécessaires à l'exécution des contrats.

Dans le cas où la solvabilité est accréditée par le biais de la sous-traitance, le soumissionnaire doit fournir un document qui prouve l'existence d'un engagement formel avec les sous-traitants pour l'exécution du marché, auquel cas la solvabilité de tous les sous-traitants est additionnée. Le soumissionnaire doit également prouver, de la manière et dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 LFCP, que les sous-traitants disposent des moyens nécessaires à l'exécution du marché.

5.2. SOUMISSION DES PROPOSITIONS

(1) Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule proposition et ne peut souscrire à aucune proposition de participation conjointe s'il l'a fait individuellement. Toute infraction à ce principe entraîne automatiquement le rejet de toutes les propositions soumises par le soumissionnaire.

2º) La présentation des propositions implique l'acceptation inconditionnelle par le soumissionnaire du contenu de toutes les clauses ou conditions énoncées dans le cahier des charges, sans aucune réserve.

3) Conformément aux dispositions de l'article 54 LFCP, les soumissionnaires devront indiquer, le cas échéant, au moyen d'une déclaration complémentaire motivée, quels documents et données administratifs et techniques soumis sont, à leur avis, à considérer comme confidentiels. Cela doit également être clairement indiqué (dans la marge ou autrement) sur le document lui-même. Les documents et données soumis par les soumissionnaires peuvent être considérés comme confidentiels lorsqu'il s'agit de secrets techniques ou commerciaux, d'aspects confidentiels des offres et de toute autre information dont le contenu pourrait être utilisé pour fausser la concurrence, que ce soit dans le cadre du présent appel d'offres ou d'appels d'offres ultérieurs. L'obligation de confidentialité

GATUR12

du pouvoir adjudicateur et de ses services ne peut s'étendre à l'ensemble du contenu de l'offre de l'adjudicataire ni à l'ensemble du contenu des rapports et documents générés directement ou indirectement par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. Elle ne peut s'étendre qu'aux documents à diffusion restreinte et en aucun cas aux documents accessibles au public.

En l'absence d'une telle motivation, aucun document ou donnée n'est réputé ne pas être un tel document ou donnée.

Le pouvoir adjudicateur garantit la confidentialité des propositions soumises par les soumissionnaires, conformément à l'article 54 LFCP.

Les parties intéressées peuvent demander par courrier électronique toute information supplémentaire sur les spécifications et autres documents complémentaires qu'elles jugent pertinents, et y répondront dans un délai maximum de trois jours calendaires à compter de la date de la demande. Les réponses seront publiées sur le portail des marchés publics.

5.3. CONTENU DES PROPOSITIONS

(A1) L'ENVELOPPE OU LE FICHER ÉLECTRONIQUE CONTENANT LA DÉCLARATION RESPONSABLE :

- **Déclaration responsable du soumissionnaire, conformément à l'annexe I jointe au présent dossier, indiquant, entre autres, qu'il satisfait aux exigences en matière de passation de marchés conformément à l'article 55 de la LFCP.**

S'il y a une publicité au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) en plus de l'avis d'appel d'offres, l'avis d'appel d'offres doit être publié.

La déclaration ci-dessus sera exigée :

- Document unique de passation de marché européen (DMPE) du soumissionnaire dûment complété. Il doit être rempli via le site adresse : <https://visor.registrodelicitadores.gob.es/espdp-web/filter?lang=es> et le xml publié dans l'appel d'offres.

Lorsque la constitution d'une garantie préalable est exigée, un document est fourni. la preuve qu'il a été constitué.

- Désignation d'une adresse électronique à laquelle des courriers électroniques peuvent être envoyés.
les notifications relatives à n'importe quelle étape de la procédure.

Dans le cas où l'offre prend la forme d'une participation conjointe :

- Document privé énonçant cette volonté, indiquant le pourcentage de participation de chacun des soumissionnaires et désignant une représentation unique ou une procuration ayant le pouvoir d'exercer les droits et de remplir les obligations découlant du contrat jusqu'à sa résiliation, sans préjudice de l'existence de pouvoirs conjoints d'encaissement et de paiement.

GATUR12

- Le cas échéant, l'engagement de constituer une entreprise commune temporaire en cas d'attribution du marché.

En cas de sous-traitance, le soumissionnaire indique la liste des sous-traitants et qu'il est en possession d'un document prouvant l'existence d'un engagement formel avec les personnes qui ont la capacité d'engager l'entreprise sous-traitante pour l'exécution du marché. Dans le cas où la solvabilité technique ou économique est accréditée par le biais de la sous-traitance, la documentation requise dans les sections précédentes doit être présentée par chacun des soumissionnaires participant à l'appel d'offres et/ou à l'exécution du marché.

- La documentation supplémentaire, le cas échéant, visée au paragraphe G.1) de l'annexe I de la présente décision.
Tableau des caractéristiques.

(A2) L'ENVELOPPE OU LE FICHER ÉLECTRONIQUE DANS LEQUEL LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX CRITÈRES QUALITATIFS DOIT ÊTRE INCORPORÉE :

- Les soumissionnaires doivent présenter les documents nécessaires à l'évaluation et à la pondération de leurs offres au regard des critères d'évaluation non quantifiables énoncés à la section J) du prospectus.
- Cette enveloppe ou ce fichier électronique ne doit en aucun cas contenir l'offre financière, ou des documents pertinents pour son offre financière, ou des documents relatifs à des critères quantifiables par une formule.
- Dans le cas où la possibilité de présenter des variantes (améliorations) est prévue à la section B.5 du tableau des caractéristiques, celles-ci doivent être directement liées à l'objet du marché, être économiquement valorisées et respecter les conditions établies dans la section susmentionnée. Ces améliorations, si elles sont expressément acceptées par l'organisme adjudicateur dans la convention d'attribution, feront partie du contrat.
- Le cas échéant, déclaration de confidentialité dans les conditions prévues par la clause 5.2.3^o du présent cahier des charges.

(A3) L'ENVELOPPE OU LE FICHER ÉLECTRONIQUE DANS LEQUEL LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX CRITÈRES QUANTIFIABLES PAR FORMULE DOIT ÊTRE INCORPORÉE.

- Elle contient une proposition unique signée par le soumissionnaire ou son représentant, établie conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent dossier.

Toutefois, dans le cas où la présentation de variantes est autorisée au point B.5), la présentation de variantes peut contenir autant de solutions ou de variantes que de solutions ou de variantes autorisées, entraînant ainsi des offres de variantes économiques,

GATUR12

- L'offre économique doit permettre à l'adjudicataire de faire face aux coûts découlant de l'application, au minimum, de la convention sectorielle correspondante, sans qu'en aucun cas les prix/heure des salaires envisagés ne soient inférieurs aux prix/heure, majorés des améliorations du prix/heure de la convention et des coûts de la sécurité sociale.
- L'offre financière indique séparément la TVA à percevoir.
- Le montant de l'offre financière ne peut excéder le budget de l'appel d'offres pour le marché.
- À toutes fins utiles, le prix offert s'entend comme comprenant tous les éléments, y compris les coûts, les taxes et les droits de toute sphère fiscale et le bénéfice industriel du contractant, à l'exception de la TVA, qui est facturée en tant qu'élément distinct.

Les propositions ne seront pas acceptées si elles contiennent des omissions, des erreurs ou des suppressions qui empêchent une compréhension claire de ce que l'AEHN considère comme essentiel pour considérer l'offre, si elles ne sont pas conformes à la documentation examinée et admise, si elles dépassent le budget de l'appel d'offres, si elles s'écartent substantiellement du modèle de proposition établi qui figure à l'annexe II du présent Dossier, comportent des chiffres comparatifs tels que, par exemple, l'expression "tant de moins" ou "tant de pour cent de moins" que la proposition la plus avantageuse ou des concepts similaires, ainsi que celles dans lesquelles le soumissionnaire reconnaît qu'il souffre d'une erreur ou d'une incohérence qui le rend irréalisable.

En cas de divergence entre l'offre exprimée en lettres et celle exprimée en chiffres, le montant exprimé en lettres prévaut (à l'exception du cas où seul ce montant dépasse le prix de l'offre), à moins que le comité d'attribution (ou la personne agissant en son nom), sur la base de critères rationnels découlant de l'examen de la documentation, ne prenne une autre position.

Il est à noter que toute erreur dans l'offre financière sera corrigée.

En cas de contradictions ne conduisant pas au rejet des offres, la plus avantageuse pour l'AEHN est prise en compte.

5.4. LE LIEU, LES MODALITÉS ET LA DATE DE LIVRAISON

Les propositions seront soumises par voie électronique via la Plate-forme électronique d'appels d'offres de Navarre ([PLENA](#)). De même, toutes les communications et toutes les autres actions et formalités avec les soumissionnaires seront effectuées par l'intermédiaire de PLENA.

À partir de l'annonce de l'appel d'offres sur le portail des marchés publics, il sera possible d'accéder à l'espace de la Plate-forme électronique d'appels d'offres de Navarre (PLENA) où toute personne intéressée par l'appel d'offres pourra télécharger une application de bureau qui lui permettra de préparer et de soumettre des offres au moyen d'une enveloppe numérique. Cette application ne doit être téléchargée qu'une seule et est valable pour tout appel d'offres ultérieur lancé par l'intermédiaire de PLENA par toute entité qui y est soumise.

GATUR12

Les offres sont cryptées sur le bureau du soumissionnaire à l'aide de mécanismes de cryptage standard et, une fois soumises, elles sont déposées dans un référentiel sécurisé.

L'offre doit être signée au moyen d'une signature électronique reconnue, valablement délivrée par un prestataire de services de certification et garantissant l'identité et l'intégrité du document, de l'offre et de tous les documents qui y sont associés, conformément aux dispositions de la loi 59/2003, du 19 décembre, sur les signatures électroniques et autres dispositions sur les marchés publics électroniques.

La taille autorisée de chaque fichier individuel joint à l'offre électronique est de 50 Mo. La taille totale de l'offre, y compris tous les documents qui la composent, est de 100 Mo au maximum. PLENA ne fixe aucune limite au nombre de fichiers pouvant être joints à une offre.

Les formats acceptés par PLENA pour les documents à joindre à la soumission de l'offre sont ceux couramment utilisés (doc, docx, xls, xlsx, ppt, pptx, rtf, sxw, abw, pdf, jpg, bmp, tiff, tif, odt, ods, odp, odi, dwg, zip) et, à titre de mesure alternative, les fichiers d'autres formats peuvent être inclus dans un fichier compressé (ZIP).

En cas de divergence entre les valeurs objectives inscrites dans les formulaires de la plate-forme et les documents annexés à l'appui de chaque critère, les documents et annexes signés électroniquement par l'entité ou la personne soumissionnaire ou disposant d'un pouvoir de représentation prévalent.

Lorsque le soumissionnaire clôt son offre, un résumé cryptographique du contenu de l'offre est généré et conservé en tant qu'enregistrement de l'offre. Si le soumissionnaire rencontre des problèmes (*) lors de la soumission de son offre dans PLENA, si l'empreinte digitale - le résumé cryptographique - est envoyée, pendant la période de soumission de l'offre, à l'organisme contractant par courrier électronique à l'adresse de contact établie dans le portail des marchés publics, un délai supplémentaire de 24 heures sera disponible pour la réception de l'offre complète via PLENA et pour considérer que la soumission a été effectuée. Sans respecter ces exigences, la demande de participation ne sera pas acceptée si elle est reçue après la date limite fixée dans l'appel d'offres.

À cet effet, il convient de noter que plus le poids (mesuré en Mo) des offres est élevé, plus le temps nécessaire pour compléter leur soumission peut être long. Ceci indépendamment d'autres circonstances, telles qu'une vitesse de téléchargement plus faible en raison de la qualité de la connexion, ou d'autres circonstances.

La date limite de soumission des offres sera celle indiquée sur le portail des marchés publics de Navarre et sera précisée dans l'avis d'appel d'offres publié.

Si, lors de l'ouverture des enveloppes, une soumission tardive est détectée et qu'une empreinte a été reçue, elle est validée, si l'empreinte correspond, et la date de la soumission est indiquée.

GATUR12

Si le moment de la réception se situe dans les 24 heures prolongées, l'offre sera considérée comme valable et sera ouverte.

En revanche, si l'empreinte digitale ne correspond pas ou si l'offre a été reçue en dehors du délai de 24 heures, l'offre sera exclue et son contenu ne sera jamais ouvert. Si l'offre a été soumise après l'heure limite et que le soumissionnaire prétend qu'il y a eu des problèmes techniques lors de la soumission, il sera vérifié s'il y avait des problèmes techniques sur la plateforme au moment de la soumission de l'offre. Ce n'est qu'en cas d'incident technique dans le fonctionnement normal de la plate-forme que l'offre soumise sera acceptée.

À cet égard, il est nécessaire que l'heure de l'ordinateur à partir duquel la présentation est effectuée coïncide avec l'heure du serveur du gouvernement de Navarre, avec un décalage maximum de 5 minutes. Les serveurs du gouvernement de Navarre utilisent comme référence le temps universel coordonné (UTC), qui est l'échelle de temps universelle maintenue par les laboratoires internationaux de référence avec une précision de +/- 1 seconde. Il s'agit donc de l'heure officielle pour les services électroniques :

- Source de temps primaire : hora.roa.es (Real Instituto y Observatorio de la Armada : deux serveurs à San Fernando-Cádiz et un troisième à Madrid).
- Sources temporelles secondaires :
 - canon.inria.fr , INRIA, Paris
 - i2t15.i2t.ehu.es , UPV-EHU

Le manque de connaissances du soumissionnaire ou des problèmes techniques indépendants de la volonté de la plate-forme ne justifient pas la soumission tardive de l'offre et entraînent l'exclusion.

6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des offres soumises par les soumissionnaires sont détaillés à la section J du tableau des caractéristiques.

En cas d'égalité de score total entre deux ou plusieurs soumissionnaires, ceux-ci seront départagés selon les modalités prévues au point J.2) du tableau des caractéristiques.

7. COMITÉ DE PASSATION DES MARCHÉS

Le comité de passation des marchés existe lorsqu'il est déterminé à la section I du tableau des caractéristiques et par les membres indiqués.

8. OUVERTURE DES OFFRES ET PROPOSITION D'ATTRIBUTION

8.1. OUVERTURE DE FICHIERS ÉLECTRONIQUES

À l'issue du délai de présentation des offres, la documentation relative à l'enveloppe ou au fichier électronique n° 1 sera examinée dans le cadre d'un acte interne.

Si le pouvoir adjudicateur estime que l'offre présentée est obscure ou peu claire, il peut demander des éclaircissements supplémentaires, tout en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, qui ne peuvent pas modifier l'offre présentée. Le délai de réponse ne peut être inférieur à cinq jours et ne peut excéder dix jours.

Une fois cette évaluation réalisée, ou une fois la recevabilité des offres examinée, le lieu, la date et l'heure de l'ouverture de la documentation relative aux critères quantifiables par formule sont publiés sur le portail des marchés publics de Navarre au moins trois jours à l'avance. Cette partie de l'appel d'offres doit rester secrète jusqu'à l'heure indiquée sur le portail des marchés publics. Une fois la documentation ouverte, le score obtenu par chaque soumissionnaire dans l'évaluation des critères non quantifiables par formule sera rendu public, ainsi que l'offre soumise pour les critères quantifiables par formule.

8.2.	EXIGENCES	AU SOUMISSIONNAIRE SOUMIS	QUI LA MEILLEURE OFFRE	A
------	-----------	------------------------------	---------------------------	---

Conformément aux dispositions de l'article 55.8 LFCP, le soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sera invité à le faire dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a été invité à le faire :

1) Soumettre la documentation suivante du soumissionnaire et des autres entreprises dont les capacités sont utilisées :

a) Ceux qui prouvent la personnalité de l'entrepreneur, comme suit :

a.1.- Dans le cas des personnes physiques, le document national d'identité et, dans le cas des personnes morales, l'acte de constitution ou de modification de la société, le cas échéant, inscrit au registre du commerce, lorsque cette exigence est requise par la législation spécifique applicable. Dans le cas contraire, l'accréditation de la capacité d'agir se fera par le biais de l'acte ou du document de constitution, des statuts ou de l'acte fondateur, dans lequel sont énoncées les règles régissant son activité, inscrites, le cas échéant, dans le registre officiel correspondant.

a.2.- Les pouvoirs de représentation.

La capacité d'agir des entrepreneurs non espagnols **ressortissants d'un État membre de l'Union européenne est** attestée par leur inscription au registre approprié conformément à la législation de l'État concerné ou par la présentation d'une déclaration sous serment ou d'un certificat, dans les conditions fixées par voie réglementaire, conformément aux dispositions communautaires applicables.

Les entrepreneurs non espagnols originaires de pays **extérieurs à l'Union européenne** doivent accréditer leur capacité d'agir au moyen d'un rapport de la mission diplomatique permanente de l'Espagne dans le pays correspondant ou de l'ambassade d'Espagne dans ce pays.

Bureau consulaire dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'entreprise. Pour pouvoir conclure des contrats d'entreprise, ces sociétés devront également disposer d'une succursale en Espagne, désigner des mandataires ou des représentants pour leurs opérations et s'inscrire au registre du commerce.

Si plusieurs entreprises participent à l'appel d'offres en formant un groupement momentané d'entreprises, l'acte formel de constitution du groupement momentané d'entreprises doit être fourni. De même, elles doivent désigner un représentant unique ou un mandataire de l'entreprise commune disposant de pouvoirs suffisants pour exercer les droits et remplir les obligations découlant du contrat jusqu'à sa résiliation, sans préjudice de l'existence de pouvoirs conjoints qui pourraient être accordés par les entreprises pour l'encaissement et le paiement de montants importants.

Les documents doivent être des originaux ou des copies authentiques ou certifiées conformes à la législation en vigueur en la matière et rédigés en espagnol ou au moyen d'une traduction officielle.

La présentation du certificat d'inscription au Registre volontaire des soumissionnaires de la Communauté autonome de Navarre, conformément à ce qui y est indiqué et sauf preuve du contraire, dispensera le soumissionnaire d'accréditer les conditions d'aptitude de l'entreprise en termes de personnalité et de capacité d'action et de représentation.

b) Qu'il satisfait aux exigences économiques, financières et de solvabilité technique ou professionnelle énoncées dans le présent appel à propositions et dans la section F) du cahier des charges.

Caractéristiques

Dans le cas où il a fait appel à d'autres sociétés pour accréditer sa solvabilité, il doit apporter la preuve qu'il dispose effectivement des moyens qu'il s'est engagé à consacrer ou à affecter à l'exécution du contrat.

2) Soumettre des documents justificatifs sur les points suivants :

a) Être à jour dans l'accomplissement des obligations fiscales relatives à l'administration fiscale dont le soumissionnaire est contribuable.

b) Être à jour des obligations en matière de sécurité sociale, ce qui sera réalisé au moyen d'un certificat de la Trésorerie générale de la sécurité sociale attestant que le soumissionnaire est à jour de ses obligations en matière de sécurité sociale.

c) Document attestant de l'inscription à la taxe sur les activités économiques/licence fiscale et le dernier reçu fiscal, le cas échéant.

d) Le cas échéant, disponibilité effective des ressources qu'ils se sont engagés à consacrer ou à affecter à l'exécution du marché que l'organisme contractant leur demande conformément au cahier des charges.



GATUR12

Il est interdit au soumissionnaire de conclure un contrat conformément aux dispositions de l'art.

22.1.i) LFCP, s'ils ont fait de fausses déclarations concernant leur capacité, leur représentation et leur solvabilité.

Tout soumissionnaire qui, par fraude, faute ou négligence, ne se conforme pas aux dispositions de la présente sous-section dans le délai imparti peut être déclaré inéligible au marché conformément aux dispositions de l'article 22.1. j) LFCP.

8.3. PROPOSITION D'ATTRIBUTION

Le comité de passation des marchés (ou la personne qui exerce ses fonctions) examinera la documentation fournie et, si elle est conforme aux dispositions des conditions réglementaires, soumettra la proposition d'attribution du marché à l'organisme contractant. Si la documentation n'est pas conforme aux conditions établies, le comité de passation de marché fera une nouvelle proposition pour l'attribution du marché au soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée.

8.4. PRIX

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché dans un délai maximum d'un mois à compter de l'ouverture de l'offre financière, en informant les soumissionnaires admis à l'appel d'offres des décisions prises conformément à l'article 100.3 LFCP.

La décision d'attribution est suspendue pendant dix jours calendaires en l'absence de publication au Journal officiel de l'Union européenne ou pendant quinze jours en cas de publication au Journal officiel de l'Union européenne, à compter de la date d'envoi de l'avis.

L'attribution du marché est annoncée sur le portail des marchés publics de Navarre dans un délai de 30 jours à compter de l'attribution du marché. Lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure au seuil européen, elle est également annoncée au Journal officiel de l'Union européenne.

Si l'attribution n'a pas lieu dans les délais prévus, les soumissionnaires ont le droit de retirer leur offre sans pénalité.

8.5. GARANTIE DÉFINITIVE

Le soumissionnaire proposé comme adjudicataire est tenu d'accréditer, avant la formalisation du contrat, une garantie définitive pour le montant du prix, hors TVA, indiqué dans la section I du tableau des caractéristiques et, dans le cas des contrats à prix provisoires visés à l'article 43.8 LFCP, le pourcentage susmentionné sera calculé par rapport au prix maximum fixé (hors TVA). La forme de présentation, les responsabilités et la restitution de la garantie seront conformes aux dispositions de l'article 70 LFCP.

GATUR12

Les entités auxquelles cette exception est reconnue par les lois de l'État ou les dispositions correspondantes de la communauté autonome, limitées dans ce dernier cas à la sphère de compétence respective, sont exemptées de la constitution d'une garantie définitive.

Si, à la suite de la modification du contrat, la valeur du contrat change, la garantie est réajustée dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date à laquelle l'adjudicataire est informé de la modification du contrat.

Pendant la période de garantie, le contractant est tenu de remédier, à ses frais, aux déficiences qui peuvent être constatées dans les services fournis, quelles que soient les conséquences des responsabilités qu'il peut avoir encourues, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Une fois l'exécution du contrat achevée et la période de garantie écoulée, la garantie définitive est restituée, à condition que le contrat ait été exécuté de manière satisfaisante et qu'il n'y ait pas de dettes à faire valoir sur la garantie.

9. FORMALISATION DU CONTRAT

Une fois attribué, le contrat est formalisé dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la fin de la période de suspension de l'attribution.

Le contractant peut demander que le contrat soit notarié à ses frais.

Dans le cas où le contrat est attribué à une entreprise commune temporaire, celle-ci doit accréditer la constitution de l'entreprise dans un acte public, dans le délai accordé pour la formalisation du contrat, ainsi que le numéro d'identification fiscale attribué au groupe.

L'exécution du contrat ne peut commencer avant sa formalisation.

Lorsque, pour des raisons imputables à l'adjudicataire, l'organisme contractant peut décider de résilier le marché, après avoir entendu l'intéressé, avec déchéance des garanties prévues pour l'offre ou avec paiement par ce dernier d'une pénalité équivalente à 5 % de la valeur estimée du marché et de dommages et intérêts complémentaires pour tout ce qui dépasse ce pourcentage, ou d'accorder un nouveau délai non prorogeable avec application du régime de sanctions prévu dans le présent cahier des charges, pour cause de retard dans l'exécution du marché.

Si les raisons de la non-réalisation sont imputables à l'AEHN, le contractant peut demander la résiliation du contrat et des dommages-intérêts.

L'exécution du contrat ne peut commencer sans la formalisation préalable du contrat.

10. EXÉCUTION ET MODIFICATION DU CONTRAT

10.1. EXÉCUTION DU CONTRAT

- L'exécution du contrat ne peut commencer avant sa formalisation.
- Le contrat est exécuté conformément aux dispositions du contrat et du dossier d'appel d'offres, ainsi qu'aux instructions données au contractant par l'AEHN pour son interprétation.
- Le contractant est tenu d'exécuter intégralement le contrat selon les modalités prévues aux articles 104 à 108 LFCP.
- Si, au cours des travaux, le contrat doit être modifié conformément aux dispositions du présent cahier des charges, cela se fait dans les conditions prévues aux articles 114 et 115 LFCP. Chaque fois que les conditions contractuelles sont modifiées, le contractant est tenu d'actualiser le programme de travail.
- Conformément à l'article 231 de la LFCP, le contractant est responsable de la qualité technique des travaux exécutés et des services rendus, ainsi que des conséquences pour AEHN ou des tiers résultant d'omissions, d'erreurs, de méthodes inadéquates ou de conclusions erronées dans l'exécution du contrat.
- Le pouvoir adjudicateur déterminera si le service fourni par le contractant remplit les conditions nécessaires pour procéder à sa réception, conformément à l'article 231.2 de la LFCP.
- L'adjudicataire doit garantir le service dans les conditions convenues pendant toute la durée du contrat, sans pouvoir le modifier pendant les périodes de vacances et autres circonstances similaires.
- L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent respecter les **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION** indiquées à la section K) du tableau des caractéristiques.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'ouverture d'une procédure visant à imposer des pénalités qui, en fonction de leur proportionnalité, varieront de 5 à 20 % du prix du contrat et pourront même conduire à la résiliation du contrat.

- L'exécution du marché se fera aux risques et périls de l'adjudicataire et celui-ci sera responsable des pertes, pannes ou dommages qu'il pourrait subir au cours de l'exécution du marché, sans préjudice de son assurance par l'intéressé.

10.2. PROGRAMME DE TRAVAIL

Une fois le service attribué, le contractant présente, lorsque cela est requis ou nécessaire, un calendrier d'exécution des travaux de manière à respecter les dates initiales ou ultérieures de début et d'achèvement indiquées,

GATUR12

AEHN peut imposer l'introduction de modifications ou le respect de certaines exigences, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses du contrat.

Le calendrier comprend, le cas échéant, les données suivantes fournies par le contractant :

- a) Identification des moyens nécessaires, tels que le personnel, les installations, l'équipement et le matériel, avec indication de leur performance moyenne.
- b) Délais estimés en jours pour divers services, équipements et installations.
- c) Évaluation mensuelle et cumulative du service programmé.

Parallèlement et au cours de l'exécution des travaux, si nécessaire, une nouvelle étude du plan mensuel sera requise, qui inclura les ajustements éventuels.

10.3. MODIFICATION

Le pouvoir adjudicateur peut accepter, une fois le contrat rendu opposable et pour des raisons d'intérêt général, des modifications au contrat dans les cas et selon les modalités prévus aux articles 114 et 115 LFCP.

Le contrat peut être modifié :

- a) Dans des circonstances imprévisibles.
- b) Lorsqu'une telle possibilité a été expressément prévue au paragraphe N) du tableau des caractéristiques
- c) Lorsque la valeur de la modification est inférieure à 10 % du montant de la bourse.

Les modifications entraînant une augmentation, une réduction, une suppression ou un remplacement d'unités déjà incluses dans le contrat sont contraignantes pour le contractant.

Le montant cumulé de toutes les modifications ne peut en aucun cas dépasser 50 % du montant de l'attribution du marché.

Si la modification entraîne la suppression ou la réduction d'unités, le contractant ne peut prétendre à aucune compensation.

Les modifications du contrat qui ne sont pas dûment approuvées par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, engagent la responsabilité du contractant, qui perd tout droit au paiement pour les modifications exécutées sans autorisation.

11. OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

11.1. OBLIGATIONS IMPÔTS, TRAVAIL, SOCIAL, DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, L'EMPLOI, LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, LA PROTECTION DES DONNÉES ET LA PROPRIÉTÉ

GATUR12

L'adjudicataire est tenu de respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur en matière de fiscalité, de sécurité sociale, de protection de l'environnement, de protection de l'emploi, d'égalité entre les hommes et les femmes, de harcèlement sexiste ou sexuel, de conditions de travail, de prévention des risques professionnels et d'autres dispositions relatives au travail, l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et l'obligation d'engager un nombre ou un pourcentage déterminé de personnes handicapées et, en particulier, les conditions établies par la dernière convention collective sectorielle du champ d'application le plus bas en vigueur dans le secteur dans lequel s'inscrit l'activité à contracter.

Les obligations suivantes incombant à l'adjudicataire découlent de ces dispositions :

a) Obligations en matière d'emploi :

- Le contractant est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail. Le non-respect de ces obligations par le contractant n'entraîne aucune responsabilité de la part d'AEHN.
- Tout le personnel travaillant pour le compte du contractant doit être couvert par le contrat de travail correspondant. Ce personnel n'acquiert aucune relation de travail avec AEHN, car il dépend uniquement et exclusivement de l'adjudicataire, qui aura tous les droits et obligations inhérents à son statut d'employeur à l'égard de ce personnel, conformément à la législation du travail, sans qu'AEHN ne soit en aucun cas responsable des obligations nées entre l'adjudicataire et ses employés, même lorsque les licenciements ou autres mesures qu'elle adopte sont une conséquence directe ou indirecte de l'exécution, de la violation, de la résiliation ou de l'interprétation du présent contrat. De même, l'adjudicataire doit inscrire tout le personnel qui fournit des services dans le cadre de l'activité auprès de la sécurité sociale et signer le document d'association avec la mutuelle du travail correspondante, qui couvre les risques d'accidents du travail, en parfaite conformité avec la législation en la matière, ainsi qu'avec les règlements sur la sécurité, la santé au travail et la prévention des risques professionnels.
- Il n'y aura aucune relation de travail entre le personnel que le contractant affecte à l'exécution du contrat et AEHN, car ledit personnel est expressément soumis au pouvoir de gestion et d'organisation du contractant dans tous les domaines et ordres légalement établis, et par conséquent ce dernier est la seule partie responsable et obligée de se conformer à toutes les dispositions légales applicables en l'espèce, en particulier en matière de contrats, de sécurité sociale et de santé et sécurité au travail, ledit personnel n'étant en aucun cas lié légalement et contractuellement à AEHN, et ce indépendamment des pouvoirs de contrôle et d'inspection qui lui correspondent légalement ou contractuellement.
- L'adjudicataire s'engage sous sa responsabilité à respecter et à faire respecter par tous ses travailleurs les règles et les procédures opérationnelles de travail établies par le Service de prévention des risques professionnels.
- L'AEHN peut exiger de l'entrepreneur qu'il fournisse des copies de l'inscription à la sécurité sociale, de l'annulation ou des modifications pour tout le personnel affecté aux travaux attribués, ainsi que des copies des paiements de cotisations de sécurité sociale effectués, des modèles de liste nominative des travailleurs (RNT) et de liste de paiement des cotisations (RLC) ou de ceux qui pourraient remplacer les précédents à l'avenir. À la demande de l'AEHN, le contractant doit mettre à la disposition de l'AEHN

GATUR12

En outre, il doit également fournir les informations précises sur les contrats du personnel de son entreprise affecté à l'exécution de ce contrat. Tout changement éventuel doit être notifié à l'avance et de manière irréfutable à l'unité de gestion, sans qu'il soit permis de réduire le nombre de travailleurs affectés à l'exécution du contrat ou de les remplacer par du personnel n'ayant pas les mêmes qualifications professionnelles. La notification faite à cet effet par l'adjudicataire doit indiquer la catégorie professionnelle, le type de contrat, l'ancienneté, le nombre d'heures de travail hebdomadaires et l'horaire journalier, tant des personnes qu'il entend remplacer que de celles qu'il souhaite incorporer.

- L'adjudicataire respectera l'obligation de maintenir, pendant la durée du contrat, au moins deux pour cent (2%) de travailleurs handicapés, ou l'exécution des mesures alternatives autorisées et déclarées, conformément à la documentation fournie au moment de l'appel d'offres, car il est obligé de le faire, conformément à l'article 42.1 du décret royal législatif 1/2013, du 29 novembre, approuvant le texte consolidé de la loi générale sur les droits des personnes handicapées, et peut demander à tout moment au cours de l'exécution du contrat, les documents nécessaires pour l'accréditation efficace de la conformité.
- Il est également tenu de se conformer exactement aux dispositions de la législation sociale et de prévention des risques professionnels en vigueur, à ses risques et périls, pour tout ce qui concerne les assurances sociales, les subventions, les indemnités, les compensations, les rémunérations et, d'une manière générale, toute autre obligation liée au travail.
- Il est tenu de respecter, pendant toute la durée d'exécution du contrat, les règles et conditions établies dans la convention collective applicable, qui doit être au moins la dernière convention sectorielle du champ d'application le plus bas et le plus proche, en vigueur ou en suractivité, applicable dans le secteur dans lequel s'inscrit l'activité faisant l'objet du contrat.

b) Mesures pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

1) L'adjudicataire respectera l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'égalité pour l'égalité effective des femmes et des hommes, comme il l'assume avec la présentation de la déclaration responsable visée dans le présent Dossier, lorsque l'entreprise se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

- Avoir plus de 50 travailleurs.
- Lorsque cela est stipulé dans la convention collective applicable.
- Lorsque l'autorité du travail l'a acceptée en tant que mesure remplaçant la sanction dans une procédure de sanction.

2°) Dans le cas où l'entreprise a le label de l'entreprise sur l'égalité, elle sera exemptée de l'obligation indiquée au point précédent.

3) Les caractéristiques des conditions d'exécution du contrat, compte tenu de la nature de ce contrat et du secteur d'activité dans lequel ses services sont générés, sont qu'un minimum de 25 % de femmes doivent participer à l'exécution de l'objet du contrat, en occupant des emplois, des professions ou des postes dans lesquels elles ont été sous-représentées, la passation de contrats ne se limitant pas à l'occupation de postes typiquement féminisés.

GATUR12

c) Obligations environnementales.

Le contractant est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement qui sont établies tant dans la réglementation en vigueur que dans les documents régissant le présent marché. Le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans les spécifications techniques l'organisme ou les organismes auprès desquels les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes concernant les obligations susmentionnées. En outre, tous les travaux d'exécution des services doivent respecter les critères suivants :

- Des mesures seront mises en place pour minimiser et réutiliser la consommation d'eau nécessaire à l'exécution des services.
- Les mesures nécessaires seront prises pour minimiser le bruit et les vibrations susceptibles de causer des nuisances, en effectuant les travaux qui impliquent ces inconvénients à des heures compatibles avec les heures de repos du public et, dans tous les cas, en respectant la réglementation spécifique en matière de bruit.
- Les déchets éventuellement produits doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.
- La pollution doit être évitée, c'est-à-dire l'environnement atmosphérique, les ressources naturelles (cours d'eau, forêts, etc.) et tout autre bien susceptible d'être endommagé du fait de l'exécution du contrat.

Les obligations décrites dans le présent article constituent des conditions particulières d'exécution. Le non-respect en matière d'environnement donne lieu à l'application de sanctions qualifiées de très graves.

d) Protection des données

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection des données, AEHN (ci-après, le contrôleur) est responsable du traitement de vos données.

Le contrôleur des données est autorisé à traiter les données fournies par les soumissionnaires dans le cadre de leur participation à cet appel d'offres aux fins suivantes :

- a) Gérer la participation des soumissionnaires à l'appel d'offres. Ce traitement est légitimé par le consentement valablement donné par les soumissionnaires au moment de l'introduction de leur candidature.
- b) Les données de l'adjudicataire seront utilisées pour le contrôle et l'exécution du rapport juridique entre les parties. Le traitement est légitimé par l'exécution du contrat régissant la fourniture des services du contrat.
- c) Publication des coordonnées des soumissionnaires et des adjudicataires par les moyens jugés appropriés par l'AEHN, en particulier par le biais du portail des marchés publics (et, le cas échéant, du Journal officiel de l'Union européenne) qui contient des informations sur, entre autres, les marchés publics et les fournisseurs.

GATUR12

Cet objectif est le suivant
autorisé par le LFCP.

Les données personnelles ne seront traitées et conservées que pendant la durée de la relation et, une fois celle-ci terminée, pendant la durée pour laquelle le responsable du traitement a le droit de les traiter et/ou de les conserver conformément aux périodes établies par la législation en vigueur.

En ce qui concerne les données personnelles collectées pour le traitement, les soumissionnaires ont la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité. De même, dans certaines circonstances, les soumissionnaires auront le droit de demander la limitation du traitement de leurs données ou de s'y opposer, auquel cas le contrôleur des données cessera le traitement et ne conservera les données que pour l'exercice ou la défense de réclamations.

L'exercice des droits susmentionnés peut se faire par le biais d'une demande écrite adressée au responsable du traitement des données à travers les coordonnées indiquées dans le tableau des caractéristiques, dans les termes de la législation en vigueur. De même, à tout moment, les réclamations peuvent être adressées indistinctement au responsable du traitement ou à l'Agence espagnole de protection des données par le biais des formulaires que cette entité a mis en place à cet effet et qui sont accessibles sur son site web, <https://sedeagpd.gob.es>.

Si la prestation du service nécessite l'accès à des données à caractère personnel dont l'AEHN est responsable, l'adjudicataire aura le statut, aux fins de la réglementation relative à la protection des données, de sous-traitant. Dans ce cas, il sera nécessaire de formaliser un contrat régissant les conditions dudit traitement, qui devra contenir au moins les aspects suivants :

- a) Engagement à traiter les données uniquement et exclusivement conformément aux instructions documentées fournies par AEHN et à informer AEHN de toute indication qui, de l'avis du contractant, viole les réglementations en matière de protection des données. La subordination aux instructions de l'AEHN s'applique également aux sous-traitants et aux transferts internationaux de données, qui doivent être autorisés au préalable par l'AEHN.
- b) Dans le cas où l'adjudicataire détermine les finalités et les moyens du traitement, il sera considéré comme responsable, étant soumis aux responsabilités légales établies dans la réglementation relative à la protection des données.
- c) Aux fins du respect de l'article 32 du GDPR, l'engagement de mettre en œuvre et de mettre à jour les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque, en tenant compte de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes physiques.

GATUR12

- d) Fournir à AEHN toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations établies dans le Règlement général sur la protection des données (ci-après RGPD), ainsi que dans la loi organique correspondante. À cet égard, vous vous engagez et vous vous engagez à permettre et à contribuer à la réalisation d'audits, y compris des inspections, par AEHN ou tout autre auditeur autorisé par AEHN.
- e) Dans le cas où, pour effectuer les opérations de traitement de l'appel d'offres, il est nécessaire de réaliser l'analyse d'impact de l'article 35 du RGPD, l'adjudicataire s'engage à aider l'AEHN à réaliser et à maintenir les analyses d'impact et la consultation préalable.
- f) Obligation de notifier à l'AEHN, dans les meilleurs délais, les violations de la sécurité des données à caractère personnel sous sa responsabilité dont il a connaissance, ainsi que toutes les informations pertinentes pour la documentation et la communication de l'incident.
- g) la tenue du registre des activités de traitement, à moins que l'exception prévue à l'article 30, paragraphe 5, du RGPD ne s'applique.
- h) À la demande d'AEHN, l'adjudicataire est tenu, à l'issue du service, de
- supprimer toutes les données à caractère personnel et les copies existantes, à moins qu'une disposition légale ne stipule la nécessité de les conserver, auquel cas la suppression des données à caractère personnel ou des copies de celles-ci n'a pas lieu.
 - restituer toutes les données à caractère personnel à la fin des services de traitement et supprimer toutes les copies qui en ont été faites.

e) **Propriété intellectuelle ou industrielle**

Le nom AEHN et son logo constituent un signe distinctif enregistré auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques, dont AEHN est propriétaire. La participation à cet appel d'offres ou l'attribution éventuelle de celui-ci ne confère aucun droit d'utilisation sur la marque susmentionnée.

AEHN et les autres Entités Partenaires du Consortium Transnational du Projet GATUR12 auront la propriété exclusive des résultats qui font l'objet de ce Dossier, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui sont générés en conséquence de l'exécution du contrat, y compris les éventuelles mises à jour, modifications, documentations, manuels, etc. qui pourraient être créés pendant la durée du contrat.

GATUR12

En ce qui concerne les œuvres protégées par la propriété intellectuelle, l'adjudicataire doit céder à titre exclusif tous les droits sur les œuvres, y compris les droits de reproduction, de distribution, de communication publique et de transformation, sans aucune limitation, pour toutes les formes d'exploitation connues au moment de la signature du contrat, pour la durée maximale légalement possible et avec une portée mondiale, sans aucune compensation économique supplémentaire. Si les travaux sont des programmes informatiques, l'adjudicataire doit remettre le code source du logiciel créé une fois la prestation achevée ou, le cas échéant, au moment de la résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas des droits de propriété industrielle, la propriété est également exclusive et comprend la possibilité de les exploiter dans tous les domaines et de les enregistrer ou non auprès de tout office de propriété industrielle, dans le monde entier et aussi longtemps qu'il est légalement possible de le faire.

L'adjudicataire doit être propriétaire ou avoir l'autorisation de celui qui détient les droits d'exploitation des droits de propriété intellectuelle et industrielle nécessaires à l'exécution du contrat, circonstance qui peut être vérifiée par AEHN à tout moment pendant la durée du contrat. Ainsi, l'adjudicataire exonère AEHN de tout type de responsabilité envers des tiers pour des réclamations de toute nature découlant des fournitures, matériaux, procédures et moyens utilisés pour l'exécution du contrat faisant l'objet du présent Dossier, de la part des détenteurs des droits de propriété intellectuelle et industrielle sur ceux-ci.

11.2. RESPECT DES DÉLAIS

L'adjudicataire est tenu de respecter la période totale d'exécution du contrat et les périodes partielles fixées par l'AEHN.

Si, à la fin de la période totale ou partielle, le contractant est en retard pour des raisons qui lui sont imputables, l'AEHN peut choisir de résilier le contrat ou d'imposer des pénalités financières journalières dans la proportion de 0,40 euros par 1 000 euros du montant de l'adjudication.

L'application et le paiement des pénalités n'excluent pas l'indemnisation des dommages auxquels l'AEHN peut prétendre du fait du retard du contractant.

11.3. LE SECRET PROFESSIONNEL

L'adjudicataire s'engage à maintenir la plus stricte confidentialité et le secret sur les informations confidentielles, en s'engageant à ne pas les divulguer à des tiers, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans le présent appel d'offres, et doit mettre en œuvre les mesures techniques, juridiques, de formation et d'organisation qui garantissent ces obligations de confidentialité et de secret.

L'adjudicataire s'engage à limiter l'accès aux informations confidentielles aux personnes de son organisation qui en ont strictement besoin pour l'exécution du contrat et doit également, au préalable, fournir les informations suivantes

GATUR12

L'adjudicataire s'engage à signer un accord de confidentialité garantissant le respect des dispositions du présent cahier des charges. De même, l'adjudicataire s'engage à signer des accords de confidentialité dans les mêmes termes que ceux reflétés dans le présent cahier des charges avec toutes les entreprises, associations, fondations, professionnels, etc., auxquels une partie des actions à entreprendre dans le cadre du projet pourrait être sous-traitée, lorsque cela est possible selon les dispositions du contrat.

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées par l'adjudicataire que dans le cadre de cet engagement et dans le seul but de l'exécution et du développement de celui-ci, et ne peuvent être utilisées ou appliquées à d'autres fins que celles prévues dans le contrat.

À la fin du contrat, quelle qu'en soit la raison, l'adjudicataire, en général et sauf disposition contraire du contrat, restitue les informations et, le cas échéant, les supprime de manière efficace et sûre de ses systèmes informatiques si elles y ont été incorporées.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du contrat et reste en vigueur pendant cinq (5) ans après sa résiliation, quelle qu'en soit la cause. Le champ d'application territorial de l'engagement de confidentialité est mondial.

Par informations confidentielles, on entend toutes les données, procédures, techniques, savoir-faire, informations ou explications sur les éléments susmentionnés, quelle que soit leur nature technique, commerciale ou économique, que l'AEHN et les autres entités membres du Consortium transnational du projet GATUR1 2 divulguent, communiquent ou mettent à la disposition de l'adjudicataire, quel que soit le moyen ou la procédure utilisé à cet effet, y compris la communication orale, pendant la durée du contrat.

Toutefois, toute information dont l'adjudicataire est en mesure de prouver qu'elle n'est pas confidentielle et qu'elle n'est donc pas soumise aux obligations énoncées dans la présente clause n'est pas considérée comme confidentielle :

- Elle aurait été connue de l'adjudicataire par un moyen légitime avant sa réception de la part de l'AEHN et des autres entités du Consortium transnational du projet GATUR1 2.
- Que ce soit au moment où elles sont reçues d'AEHN et des autres entités du consortium transnational GATUR1 2, ou qu'elles deviennent publiques ou dans le domaine public à une date ultérieure.
- Elle est reçue par l'intermédiaire de tiers qui ne sont soumis à aucune obligation de confidentialité à l'égard de l'adjudicataire.
- Est développé par l'adjudicataire indépendamment des informations confidentielles qu'il a reçues de l'AEHN et des autres entités membres du Consortium transnational du projet GATUR1 2, pour autant qu'elles puissent être documentées.

GATUR12

- L'adjudicataire est tenu d'informer un tiers si la loi l'exige. Toutefois, dans un tel cas, l'adjudicataire informera l'AEHN dans les plus brefs délais de cette circonstance afin qu'il puisse prendre les mesures qu'il juge appropriées pour préserver la confidentialité de ces informations. En tout état de cause, l'adjudicataire s'engage à ne fournir que les informations qu'il est tenu de divulguer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de ces informations.
- AEHN et les autres Entités du Consortium Transnational du projet GATUR12 l'autorisent à divulguer.

11.4. RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES EMPLOYÉS DU CONTRACTANT

1. Le contractant est exclusivement responsable de la sélection du personnel qui, répondant aux exigences de qualification et d'expérience requises dans le cahier des charges (dans les cas où des exigences spécifiques de qualification et d'expérience sont établies), fera partie de l'équipe de travail affectée à l'exécution du contrat, sans préjudice de la vérification par AEHN du respect de ces exigences.

Le contractant veille à la stabilité de l'équipe de travail et à ce que les variations de sa composition soient ponctuelles et dues à des raisons justifiées, afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du service (lorsque des raisons justifient cette exigence), en informant l'AEHN à tout moment.

2. Le contractant assume l'obligation d'exercer de manière réelle, effective et continue, sur le personnel de l'équipe de travail chargée de l'exécution du contrat, le pouvoir de gestion inhérent à tout employeur. Il assumera notamment la négociation et le paiement des salaires, l'octroi de permis, de congés et de vacances, le remplacement des travailleurs en cas de congé de maladie ou d'absence, les obligations légales en matière de sécurité sociale, y compris le paiement des cotisations et le versement des prestations, le cas échéant, les obligations légales en matière de prévention des risques professionnels, l'exercice du pouvoir disciplinaire, ainsi que tous les droits et obligations découlant de la relation contractuelle entre l'employé et l'employeur.
3. Le contractant veille tout particulièrement à ce que les travailleurs affectés à l'exécution du marché accomplissent leur travail sans dépasser le cadre de leurs fonctions par rapport à l'activité définie dans le cahier des charges comme objet du marché.
4. Le contractant désigne au moins un coordinateur technique ou une personne responsable au sein de son propre personnel, dont les fonctions sont notamment les suivantes :



GATUR12

- a) Agir en tant qu'interlocuteur du contractant vis-à-vis d'AEHN, en canalisant la communication entre le contractant et le personnel de l'équipe de travail affectée au contrat, d'une part, et AEHN, d'autre part, pour toutes les questions relatives à l'exécution du contrat.
 - b) Répartir le travail entre les personnes chargées de l'exécution du contrat et donner à ces travailleurs les ordres et les instructions de travail nécessaires à la fourniture du service contractuel.
 - c) Superviser la bonne exécution par le personnel de l'équipe de travail des fonctions qui lui sont confiées, ainsi que contrôler la présence dudit personnel au poste de travail.
 - d) Organiser le régime de vacances du personnel affecté à l'exécution du contrat ; à cette fin, le contractant doit se coordonner de manière appropriée avec l'AEHN, afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du service.
 - e) Informer AEHN des variations, occasionnelles ou permanentes, dans la composition de l'équipe affectée à l'exécution du contrat.
 - f) En ce qui concerne la relation entre l'adjudicataire et AEHN, toute communication entre les deux entités doit se faire par écrit, la personne de contact chez AEHN étant la personne responsable du contrat.
5. SUBROGATION : Dans le cas où cela est indiqué à la section O) du tableau des caractéristiques, l'adjudicataire doit être subrogé en tant qu'employeur dans les contrats de travail dont les conditions sont incluses dans la documentation complémentaire au présent dossier. Dans ce cas, les dispositions de l'article 67 LFCP seront applicables. Les données incluses dans cet appel d'offres sont fournies à titre d'information uniquement et ont été fournies par le prestataire de services actuel, sans que l'AEHN ne soit responsable de leur exactitude, de leur exhaustivité ou de leur véracité, sans préjudice des effets juridiques sur le prestataire de ces données.

12. DROITS DU CONTRACTANT : PAIEMENT DES TRAVAUX ET FACTURATION

12.1. ABONNEMENT

Le paiement des services est effectué selon les modalités indiquées à la section C.8 du tableau des caractéristiques.

Le contractant a droit au paiement du prix convenu dans le contrat pour les travaux effectivement réalisés et formellement reçus en conformité par AEHN, mais n'a pas droit à une compensation pour les dommages causés dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf en cas de faute de la part d'AEHN.

Pour le paiement d'acomptes sur les actions préparatoires, la collecte de matériaux et les machines et équipements affectés aux services, les dispositions de l'article 154 LFCP



GATUR12

s'appliquent.

Le contractant ne peut prétendre à aucun prix ou indemnité pour les travaux exécutés en dehors des stipulations du contrat, même s'il affirme et prouve que les services ainsi exécutés étaient absolument nécessaires pour assurer une parfaite exécution de la prestation en conséquence des paragraphes précédents.

AEHN est tenu de payer le prix dans les trente jours suivant l'approbation de la facture accompagnée des documents prouvant l'exécution totale ou partielle du contrat, et la facture est fournie à cet effet.

En cas de retard, AEHN verse au contractant, à compter de l'expiration du délai de trente jours, des intérêts de retard et une indemnité pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par la loi 3/2004, du 29 décembre, qui établit des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

Le contractant peut céder ses droits légaux à l'encontre de l'AEHN.

12.2. FACTURATION

Le paiement sera effectué après approbation par l'AEHN de la prestation de service et présentation de la facture détaillée pour les travaux effectivement réalisés et comme indiqué à la section C.7 du tableau des caractéristiques du contrat.

La facture doit être émise conformément aux dispositions en vigueur.

AEHN peut demander à l'adjudicataire, s'il le peut technologiquement, que le format de la facture soit électronique (et non sur papier), appelé "Facturae" (tel que publié dans l'ordonnance Pre/2971/2007 du 5 octobre et ses mises à jour ultérieures, sur l'émission de factures par des moyens électroniques) ainsi qu'en format PDF.

S'il est constaté que la facture présentée ne répond à aucune exigence, sa rectification est demandée et le délai indiqué au paragraphe suivant ne commence à courir qu'à partir de la rectification.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours après l'envoi de la facture, en tenant compte du jour de paiement habituel prévu.

Le mode de paiement est le virement bancaire.

En cas de retard de paiement, le contractant a droit à des intérêts de retard et à une indemnité pour frais de recouvrement, conformément à l'article 155 de la LFCP.

13. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

13.1. AFFECTATION

Les droits et obligations découlant du contrat ne peuvent être cédés à un tiers, à condition que les qualités techniques ou personnelles du cédant n'aient pas été déterminantes dans l'attribution, que lorsque l'une des circonstances prévues à l'article 108 LFCP est réunie et que cela n'implique pas d'autres modifications substantielles du contrat ou n'a pas pour but d'éviter l'application de ladite LFCP.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

13.2. SOUS-TRAITANCE

Le contractant peut passer des contrats avec des tiers pour la réalisation du service, sous réserve des dispositions de la section Ñ du tableau des caractéristiques et de l'article 107 de la LFCP, sauf si le service ou une partie de celui-ci doit être réalisé directement par le contractant. Le contractant est tenu d'informer et d'inclure dans l'enveloppe/dossier A chacune des entreprises qui sera vraisemblablement sous-traitée.

Le contractant informe les représentants des travailleurs de la sous-traitance conformément à la législation du travail.

L'AEHN vérifie, si cela est stipulé dans la section Ñ) du tableau des caractéristiques du contrat, la stricte conformité des paiements effectués par le contractant à tous les sous-traitants ou fournisseurs participant à ce dernier.

Dans ce cas, les contractants attribués doivent envoyer à l'AEHN, sur demande, une liste détaillée des sous-traitants ou fournisseurs qui participent au contrat lorsque leur participation est parfaite, ainsi que les conditions de sous-traitance ou de fourniture de chacun d'entre eux qui sont directement liées à la date limite de paiement. Ils doivent également fournir, à la demande d'AEHN, la preuve de l'exécution des paiements qui leur ont été versés une fois le service achevé dans les délais de paiement légalement établis. Cette obligation est considérée comme une condition essentielle d'exécution, dont le non-respect, outre les conséquences prévues par le système juridique, permettra l'imposition des pénalités qui, le cas échéant, sont contenues dans la section L du tableau des caractéristiques.

La connaissance par AEHN des contrats de sous-traitance conclus ne modifie pas la responsabilité exclusive du contractant principal. Les sous-traitants n'ont en aucun cas un droit direct à l'encontre d'AEHN pour les obligations que le contractant a contractées envers eux du fait de l'exécution du contrat principal et des contrats de sous-traitance. Toutefois, des paiements directs peuvent être effectués aux sous-traitants, sans préjudice du respect des conditions de paiement au contractant principal et sous réserve de la preuve du non-paiement par le contractant principal à son sous-traitant. Les paiements effectués en faveur du sous-traitant sont réputés avoir été effectués pour le compte du contractant.

Le maître d'ouvrage, conservant à l'égard du pouvoir adjudicateur la même nature d'acomptes que celle des certifications de travaux.

14. SANCTIONS

14.1. APPLICATION DES SANCTIONS

Si le contractant ne respecte pas l'une des conditions et exigences énoncées dans le présent Dossier ou dans le LFCP, l'AEHN, après avoir donné les raisons, la documentation du non-respect et après avoir donné une audience à la partie intéressée pendant une période minimale de 5 jours calendaires, peut imposer les pénalités énoncées dans les sections suivantes, en fonction des différentes causes qui les ont motivées.

Indépendamment du fait que le comportement soit qualifié ou non de rupture de contrat, l'AEHN déduira le montant correspondant aux services non payés du paiement au contractant et, si des dommages sont causés, demandera la compensation correspondante.

14.2. INFRACTIONS PUNISSABLES

Aux fins contractuelles, toute action ou omission du contractant qui viole les exigences spécifiées dans les documents d'appel d'offres ou dans le PLFC est considérée comme une infraction punissable.

Pour déterminer l'existence ou non d'une infraction, il faudra évaluer l'importance de la prestation non satisfaite, l'existence ou non d'une négligence, la récurrence ou la répétition de l'omission de prestation, l'importance de l'incidence par rapport à l'ensemble du contrat, etc. Par conséquent, lors de l'application de ces pénalités, la qualité des services exécutés doit être prise en compte et celles-ci doivent être proportionnelles au type d'inexécution à l'origine de la pénalité dans l'ensemble du contrat. Ce n'est que lorsqu'une telle évaluation démontre l'existence d'un manquement juste et proportionnel que la procédure de sanction est engagée. L'évaluation susmentionnée doit être effectuée conformément aux critères d'équité et de proportionnalité susmentionnés.

Toute faute commise par le contractant est classée en fonction de son importance, de sa proportionnalité et de son intentionnalité comme : mineure, grave ou très grave, selon les critères suivants :

Fautes légères : Sont considérées comme fautes légères celles qui, tout en affectant négativement le fonctionnement et l'efficacité du contrat, ne sont pas dues à une action malveillante, ne comportent pas de danger pour les personnes, les animaux ou les choses, ne réduisent pas la vie économique du travail effectué et ne causent pas d'inconvénients aux usagers des routes, des parcs, etc. Il s'agit, entre autres, des éléments suivants :

GATUR12

- Non-respect de la mécanique initiale et de la mécanique normale de fonctionnement de l'ouvrage.
- Retard ou suspension de l'exécution du contrat de moins de trois jours, négligence ou imprudence dans l'exécution des obligations.
- En général, le manque de ponctualité ou l'absence d'exécution des tâches par négligence ou par négligence excusable.
- Le non-respect de l'une des obligations établies dans le présent cahier des charges ou dans les spécifications techniques correspondantes qui ne sont pas qualifiées de plus graves dans le présent cahier des charges.
- Nuisances inutiles pour le voisinage.
- Absence d'enlèvement des matériaux excédentaires immédiatement après l'achèvement des travaux.

Faute grave : La faute grave est définie comme celle qui, en raison d'une exécution déficiente des inspections ou des différents travaux requis ou des services et des exigences contractuelles, peut avoir une influence négative sur la vie économique des travaux réalisés ou causer des inconvénients et des dangers pour les utilisateurs ou porter gravement atteinte au contrôle municipal ou à l'inspection des travaux sous-traités. Il s'agit, entre autres, des éléments suivants :

- Retard ou suspension dans l'exécution du contrat de trois jours ou plus mais de moins de quinze jours, manque de ponctualité répété, négligence ou imprudence persistante.
- En général, il s'agit d'un manquement grave aux devoirs et obligations et de la commission de trois infractions mineures en l'espace d'un an.
- Manquement à l'obligation de discrétion concernant les questions portées à leur attention dans le cadre du contrat.
- Non-réparation des dommages causés aux biens du centre ou des utilisateurs par l'utilisation de produits inadaptés.
- Existence de trois cas mineurs de non-conformité au cours de la même année.
- Non-respect des mesures de santé et de sécurité au travail.
- Absence de fourniture de l'une des opérations prévues par le contrat,
- Le manque ou l'absence de ressources humaines ou matérielles.
- L'insertion de publicité qui n'est pas autorisée ou permise par les spécifications techniques.

Faute très grave : Une faute très grave est qualifiée de faute si elle implique une violation de conditions particulièrement importantes ou si elle est due à une malveillance de la part du contractant. Il s'agit, entre autres, des éléments suivants

- Des pénalités seront imposées au contractant en cas de non-respect des critères d'attribution ou lorsqu'un ou plusieurs des engagements pris dans son offre ne sont pas respectés.
- Fraude financière à l'encontre d'AEHN, par le biais de factures non conformes à la réalité, ou par tout autre moyen, sans que l'existence d'une intention frauduleuse ne soit nécessaire.
- Le retard ou la suspension dans l'exécution du contrat égal ou supérieur à quinze jours ou l'abandon du contrat.
- L'accumulation ou la répétition de trois infractions graves commises au cours



GATUR12

d'une année.



GATUR12

- L'absence notoire d'exécution, l'exécution incorrecte et défectueuse du contrat, tant en termes de qualité que de quantité.
- Le refus non fondé d'exécuter les services prévus par le contrat ou les tâches ordonnées par écrit par la personne responsable du contrat, pour autant qu'il s'agisse d'une attitude directement imputable à l'adjudicataire ou à ses dirigeants ou employés responsables.
- Tout comportement constituant une infraction pénale, en particulier la coercition et le vol dans les locaux.
- Céder les droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation de l'AEHN.
- Le non-respect de l'obligation de secret professionnel.
- Attitude délibérée consistant à laisser se détériorer un élément ou une installation.
- Faux rapports.
- Ne pas disposer des ressources humaines et matérielles suffisantes pour respecter le délai d'exécution proposé ou l'objet du marché, ainsi que celles exigées par la personne responsable du marché.
- Abandon du contrat.
- Le non-respect des obligations prévues par le présent cahier des charges en matière d'environnement.
- Répétition de tout manquement grave.

À ces sanctions peuvent s'ajouter les pénalités énumérées à la section L du tableau des caractéristiques.

14.3. LE MONTANT DES PÉNALITÉS.

Pour chaque jour de retard dans le commencement de l'exécution du marché ou de suspension de l'exécution du marché, la pénalité prévue à l'article 12.2 du présent cahier des charges est appliquée, à moins qu'une pénalité différente ne soit stipulée à la section L du tableau des caractéristiques.

En outre, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Infractions mineures : Chaque infraction mineure peut être sanctionnée par un montant allant jusqu'à 1 % du prix d'attribution du marché.
- Faute grave : Pour chaque faute grave, le contractant peut être pénalisé d'un montant allant de 1 % à 5 % du prix d'attribution du marché.
- Faute très grave : La faute très grave sera sanctionnée par un montant allant de 5 à 10 % du montant du marché. Cette pénalité peut atteindre 20 % du montant du marché en cas de non-respect des conditions particulières d'exécution du marché prévues à l'article 66 LFCP.

La force majeure ou un juste motif ne peut être invoqué pour justifier le non-respect de ses obligations :

GATUR12

- a) Conditions météorologiques défavorables qui ne sont pas exceptionnelles ou catastrophiques.
- b) Arrêts de travail internes de l'entrepreneur.
- c) les vacances ou les congés de maladie de son personnel ou de tiers.

En cas de non-respect, l'adjudicataire est tenu de réparer les dommages causés, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en découler.

Les montants des pénalités sont payés par déduction des paiements ou, le cas échéant, de la caution.

L'imposition de sanctions n'exclut pas l'indemnisation éventuelle de l'AEHN à la suite de l'infraction.

15. RÉSILIATION DU CONTRAT

D'une manière générale, le présent contrat prend fin par l'exécution ou la résiliation.

15.1. LE RESPECT DU CONTRAT

Le contrat est considéré comme exécuté par le contractant lorsque celui-ci a exécuté toutes les prestations conformément aux dispositions du présent cahier des charges et à ses exigences techniques, et que ces prestations ont été reçues par l'AEHN sans qu'aucune réclamation n'ait été formulée par cette dernière.

Si les services ne sont pas en état d'être reçus ou si AEHN a formulé une plainte en cas de non-conformité de la part du contractant, cela sera expressément consigné et AEHN ordonnera au contractant de remédier à la non-conformité ou aux défauts constatés. Si les services ne sont toujours pas conformes au contrat pour des raisons imputables au contractant, AEHN peut rejeter ces services et être exemptée de l'obligation de les payer, à compter de la date de la non-conformité ou de la fourniture inadéquate du service.

15.2. LA PROPRIÉTÉ DU TRAVAIL EFFECTUÉ

L'AEHN et les autres entités membres du Consortium transnational du projet GATUR1 resteront propriétaires des services contractés ainsi que de tous les droits inhérents aux travaux réalisés, de leur propriété industrielle et commerciale et, par conséquent, pourront demander à tout moment la remise des documents ou du matériel qui en font partie, avec tous les antécédents, données ou procédures qui s'y rapportent.

Les contrats de développement et de fourniture de produits protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle entraînent la cession de ce droit à l'AEHN et aux autres entités membres du Consortium transnational du projet GATUR12 conformément aux dispositions du présent Dossier.

Le contractant est tenu de fournir à l'AEHN et aux autres entités du consortium transnational du projet GATUR12, sous forme informatisée, les éléments suivants

GATUR12

toutes les données, tous les calculs, tous les processus et toutes les procédures utilisés lors de la préparation des travaux.

Les œuvres qui constituent l'objet de la propriété intellectuelle sont expressément cédées à titre exclusif à l'AEHN et aux autres entités membres du Consortium transnational du projet GATUR12, sauf en cas de droits préexistants, auquel cas la cession peut être non exclusive.

15.3. PÉRIODE DE GARANTIE

La période de garantie est, le cas échéant, celle prévue au paragraphe D4) du cahier des charges.

Caractéristiques, ou, le cas échéant, celle offerte par l'adjudicataire. Sauf si la nature du marché ou ses caractéristiques intrinsèques ne le permettent pas, ce qui doit être dûment justifié dans le dossier de marché et expressément indiqué dans la présente section.

Si, au cours de cette période, l'existence de vices ou de défauts dans les travaux effectués est constatée, l'organisme contractant a le droit d'exiger qu'il y soit remédié.

Une fois la période de garantie expirée, sans que l'AEHN et les autres entités du Consortium transnational du projet GATUR12 n'aient formulé d'objection, le contractant est libéré de toute responsabilité pour les services rendus.

15.4. RÉSILIATION DU CONTRAT

Toutes les causes de résiliation du contrat prévues dans le PAFP et, en outre, la répétition de fautes graves ou très graves, ainsi que l'absence de formalisation peuvent entraîner la résiliation du contrat.

Lorsque le contrat est résilié par la faute de l'adjudicataire, la garantie définitive reste acquise, sans préjudice de l'indemnisation, le cas échéant, des dommages causés à l'AEHN, dans la mesure où ils dépassent le montant de la garantie acquise.

16. JURIDICTION

Les recours suivants peuvent être introduits contre le présent cahier des charges et les décisions prises en matière d'élaboration et d'attribution, de conditions particulières d'exécution, de modification et de sous-traitance :

- A) Recours auprès de l'AEHN, dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la notification ou, le cas échéant, la publication de l'acte attaqué.



GATUR12

B) Réclamation en matière de marchés publics devant le Tribunal administratif des marchés publics de Navarre dans un délai de dix jours à compter de la date de la réclamation :

a) Le jour suivant la publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne, ou de l'avis sur le portail des marchés publics de Navarre lorsque cela n'est pas obligatoire, pour contester l'avis et la documentation qu'il contient.

b) Le jour suivant le jour de la notification de l'acte attaqué en cas de recours des soumissionnaires contre les actes de procédure et d'adjudication.

c) Le jour suivant la publication de la modification d'un contrat.

La demande spéciale doit être fondée exclusivement sur l'un des motifs suivants :

a) Si l'adjudicataire est impliqué dans l'un des motifs d'exclusion de l'appel d'offres énoncés dans le PAFP.

b) Absence de solvabilité économique et financière, technique ou professionnelle de l'adjudicataire.

c) Violations des règles de publicité, de concurrence et de transparence dans l'appel d'offres ou l'attribution du marché et, en particulier, des critères d'attribution établis et appliqués.

d) Les modifications de contrat effectuées en violation des dispositions du PAFP, qu'elles aient été prévues ou non dans le contrat initial, au motif qu'elles auraient dû faire l'objet d'un appel d'offres. Dans ce cas, seules les personnes qui ont été admises à la procédure d'appel d'offres pour le contrat initial auront qualité pour agir.

C) Recours contentieux-administratif devant le tribunal contentieux-administratif de Pampelune dans un délai de deux mois. Ce délai est calculé à partir du jour suivant la notification ou la publication de l'acte faisant l'objet du recours.

Tous les litiges liés à l'exécution et à la résiliation du contrat (à l'exception des conditions particulières d'exécution, de modification et de sous-traitance) du contrat seront résolus par la juridiction civile, et les parties renoncent expressément à toute autre juridiction qui pourrait leur correspondre et se soumettent aux Cours et Tribunaux de Pampelune.

PARTIE II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. OBJET

1.1. CONTEXTE : LE PROJET GATUR12

Le projet GATUR12 "Stratégie de consolidation et de promotion d'une destination de tourisme gastronomique de qualité internationale, responsable et durable" est un projet approuvé dans le cadre du troisième appel du Programme de coopération territoriale Espagne-France-Andorre 2014-2020 (POCTEFA).

Le projet GATUR12 (EFA043/01) répond à l'objectif politique 4 - Une Europe plus sociale du programme POCTEFA 2021-2027 et répond à la priorité d'investissement P5 - Promouvoir le territoire transfrontalier en tant que destination touristique durable, développer la culture et le patrimoine communs, et promouvoir l'activité et la capacité de ses agents.

Le projet GATUR12 (EFA043/01) sera mis en œuvre par un partenariat transnational composé de 5 entités :

- Chef de file : ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE L'HOSPITALITÉ ET DU TOURISME DE NAVARRA.
- Partenaire2 : INSTITUTO NAVARRO DE TECNOLOGÍAS E INFRAESTRUCTURAS AGROALIMENTARIAS S.A.
- Partenaire:3 CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE.
- Partenaire 4 : GOUVERNEMENT DE NAVARRA. DIRECCIÓN GENERAL DE TURISMO, COMERCIO Y CONSUMO.
- Partenaire 5 : AGENCE DÉPARTEMENTALE DU TOURISME 64 BÉARN.PAYS BASQUE.

1.2. OBJET DU SERVICE

L'objet de cette procédure est la contractualisation de services d'assistance technique pour la gestion et la coordination générale du projet " GATUR12 " (EFA043/01), cofinancé par le FEDER dans le cadre du troisième appel du programme INTERREG POCTEFA 2021-2027, afin de garantir une coordination efficace entre les partenaires du projet pour assurer un développement adéquat du projet et l'atteinte des objectifs fixés.

2. INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LE PROJET

2.1. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

L'objectif général du projet GATUR12 est de consolider la destination transfrontalière du tourisme alimentaire et gastronomique en tant que destination responsable, durable et de qualité.

Les principaux résultats attendus du projet sont

- Création d'un réseau d'ambassadeurs, professionnels de la restauration, du tourisme, du commerce et de l'agroalimentaire représentatifs des territoires.
- Réalisation d'activités démonstratives d'échange de connaissances entre les agents du réseau.
- Identification et échange transfrontalier de bonnes pratiques en matière de circuits courts, d'accessibilité et de durabilité environnementale.
- Plan d'amélioration de la formation des professionnels du tourisme et de l'agroalimentaire.
- Stratégie de consolidation et de promotion de la destination touristique.

Les objectifs spécifiques du projet sont les suivants

1. Évoluer vers une destination touristique durable et de qualité en valorisant le produit agroalimentaire local et son approche touristique, ainsi que la promotion du circuit court et la mise en œuvre de mesures de durabilité environnementale et sociale (accessibilité).
2. Améliorer la formation des professionnels du secteur touristique et agroalimentaire afin de fournir un service de qualité au client.
3. Consolider la destination touristique VISITGastrOH ! en la positionnant comme une destination durable et de qualité, en incorporant de nouveaux produits, itinéraires, activités et établissements distingués.

2.2. PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER

Le projet GATUR1 est organisé autour des actions suivantes :

1. Gestion de projet.
2. Communication.
3. Réseau d'agents et transfert de connaissances pour une destination touristique durable et de qualité.
4. Plan d'amélioration de la formation des professionnels du tourisme et de l'agroalimentaire.
5. Stratégie pour la consolidation et la promotion de la destination touristique durable et de qualité.

Le projet a une durée de 36 mois, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

3.1. COORDINATION TECHNIQUE

Le soumissionnaire retenu soutiendra tous les partenaires du projet GATUR12 dans les tâches suivantes :

- Planification des activités de gestion de projet.
- Contribuer à la coordination générale des activités du projet.
- Suivi technique du travail des partenaires. Élaboration d'un plan de suivi.
- Gestion de la communication interne entre les partenaires.
- Coordination et dynamisation des réunions du consortium. Préparation de l'appel aux réunions, envoi de la documentation pertinente au chef de file et aux partenaires, participation aux réunions, dynamisation de celles-ci, collecte des signatures et rédaction des procès-verbaux des réunions.

3.2. LE SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

Le soumissionnaire retenu soutiendra tous les partenaires du projet GATUR12 dans les tâches suivantes de la gestion administrative du projet :

Gestion administrative :

- Information des partenaires sur le fonctionnement du programme POCTEFA, ses exigences et l'utilisation de ses outils (guides, plateforme SIGEFA,...).
- Conseil et soutien aux partenaires en matière de respect des procédures et des réglementations applicables.
- Soutien dans les relations avec l'autorité de gestion et le secrétariat conjoint du programme POCTEFA et réponse aux questions et demandes d'information.
- Traitement des modifications et des extensions du projet.
- Collecte et archivage de toute la documentation générée par les bénéficiaires au cours du développement du projet.

Gestion financière :

- Appui au Chef de file dans la préparation des rapports d'exécution physique et des déclarations de dépenses consolidées et des demandes de remboursement, jusqu'à la soumission de la consolidation finale des dépenses et de la demande de paiement finale du FEDER.
- Contrôle budgétaire du projet. Élaboration de modifications du plan financier, si nécessaire.
- Suivi de la contribution et des paiements du FEDER.

Les tâches suivantes seront fournies par le soumissionnaire retenu exclusivement au Chef de file, ASOCIACIÓN DE EMPRESARIOS DE HOSTELERÍA Y DE TURISMO DE NAVARRA et à les suivantes partenaires : l'INSTITUTO NAVARRO DE TECNOLOGÍAS E INFRAESTRUCTURAS AGROALIMENTARIAS S.A, la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE, la DIRECCIÓN GENERAL DE TURISMO, COMERCIO Y CONSUMO del GOBIERNO DE NAVARRA :

- Appui au traitement des consultations réglementaires avec l'autorité de gestion et



GATUR12

le secrétariat conjoint du programme POCTEFA.

- Appui à la réponse aux éventuelles décertifications de dépenses et aux propositions de corrections financières émanant du contrôle de premier niveau.
- Aide à la préparation des rapports semestriels sur l'exécution physique et conseils pour les certifications de dépenses annuelles.
- Prise en charge d'éventuels contrôles de deuxième niveau.

ANNEXE I. DÉCLARATION RESPONSABLE

M/Mme, domicilié(e) à, en son nom propre ou au nom de, ayant pris connaissance du cahier des charges approuvé par l'AEHN qui doit régir la procédure d'attribution de l'exécution du contrat intitulé "**SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA GESTION ET LA COORDINATION DU PROJET GATUR12 (EFA043/01)**" et, en acceptant pleinement son contenu, au nom de (en mon nom propre ou au nom de la personne ou de l'entité que je représente).
représente, en précisant dans ce dernier cas les circonstances)

DÉCLARATIONS

- a) Que la personne qui se porte candidate remplit les conditions de capacité juridique et de capacité d'agir et, le cas échéant, que le signataire est dûment représenté.
- b) Que la personne qui présente l'offre satisfait aux exigences de solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle.
- c) Que la personne qui présente l'offre n'est pas frappée d'une interdiction de contracter. Que la personne qui soumissionne est à jour des obligations fiscales et de sécurité sociale imposées par les dispositions en vigueur.
- d) Que la personne qui soumissionne satisfait aux autres exigences légales pour l'exécution des services qui font l'objet du contrat, ainsi qu'à celles qui sont établies dans le cahier des charges.
- e) Le soumissionnaire se soumet à la juridiction des cours et tribunaux espagnols de tout ordre, pour tous les cas, en renonçant à toute compétence juridictionnelle qui pourrait leur correspondre, dans le cas de sociétés étrangères.
- f) Que le soumissionnaire dispose de l'engagement écrit d'autres entités concernant l'affectation de leurs moyens ou la mise à disposition de leurs ressources, le cas échéant.
- g) L'adresse électronique pour les notifications relatives à toute étape de la procédure est la suivante :

....., from from

(lieu, date et signature du soumissionnaire)

ANNEXE II. OFFRE QUANTIFIABLE PAR DES FORMULES

M/Mme, domicilié(e) à, en son nom propre ou au nom de, ayant pris connaissance du cahier des charges approuvé par l'AEHN qui doit régir la procédure d'attribution de l'exécution du contrat intitulé "**SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA GESTION ET LA COORDINATION DU PROJET GATUR12 (EFA043/01)**" et, en acceptant pleinement son contenu, au nom de (en mon nom propre ou au nom de la personne ou de l'entité que je représente).

représente, en précisant dans ce dernier cas ses circonstances), s'engage à exécuter le contrat susmentionné conformément aux critères suivants établis dans le présent appel d'offres, dans le même ordre et avec le résultat suivant, tel que détaillé ci-dessous :

Offre financière :

Montant.....(en chiffres et en lettres).....euro

21% TVA(en chiffres et en lettres).....euros

TOTAL(en chiffres et en lettres).....euro

Équipement :

- **GESTIONNAIRE DE PROJET/DIRECTEUR** : expérience dans la gestion et la coordination de programmes et de projets de coopération territoriale européenne (INTERREG) : ...ans.

- **CONSULTANT/PROJET CONSULTANT** : expérience dans la gestion et la coordination de programmes et de projets de coopération territoriale européenne (INTERREG) : ...ans.

- **TECHNICIEN DE PROJET** : expérience dans la gestion et la coordination de programmes et de projets de coopération territoriale européenne (INTERREG) : ...ans.

Critères sociaux :

- Nombre de personnes de l'équipe de travail proposée auxquelles des mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée sont appliquées : ...personnes.

- Pourcentage de personnes ayant un contrat permanent ou équivalent dans l'équipe proposée.....%.

....., from from

(lieu, date et signature du soumissionnaire)